

Délibération

Générale

colonial

DELIBERATION n° 6-72 rendant exécutoire la délibération n° 6-72 du 15 décembre 1972 portant fixation des taxes applicables aux communications téléphoniques échangées dans les relations interurbaines et des tarifs téléphoniques du régime intérieur dans les cercles d'Ali-Sabieh, Dkhil, Obock et Tadjourah .

n° 6-72

Ministère
MINISTERE DES AFFAIRES INTERIEURES

Date de publication
15 décembre 1972

Numéro JO
n° 1 du 10/01/1973

Date du numéro
10 janvier 1973

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Dans les relations interurbaines, les taxes unitaires applicables aux communications téléphoniques sont fixées comme suit : 1° Communications demandées durant les heures normales d'ouverture du service : 4 taxes de base par unité de trois minutes indivisible ; 2° Communications demandées en dehors des heures normales d'ouverture du service : les communications de l'espèce sont soumises à la taxe normale fixée ci-dessus et, en outre, au paiement d'une surtaxe indépendante de la durée des conversations. Cette surtaxe est due même si la communication ne peut aboutir pour une cause quelconque indépendante du service. Le taux de la surtaxe est fixé comme suit : a) Communications destinées à un médecin, à une sage-femme ou à un vétérinaire : 4 taxes de base ; b) Communications autres que celles définies ci-dessus : 20 taxes de base. Aucune surtaxe n'est appliquée aux communications officielles et aux communications ayant pour objet de signaler un sinistre ou un danger menaçant la sécurité publique ; 3° Avis d'appel et préavis : 6 taxes de base. Art. 2. — Les tarifs du service téléphonique, exprimés en taxes de base, applicables dans les cercles d'Ali-Sabieh, Dikhil, Obock et Tadjourah sont ceux fixés par les délibérations n° 12-71 et 13-71 du 9 décembre 1971 et n° 15-71 du 24 décembre 1971 susvisées, exception faite des prestations désignées ci-après dont les tarifs sont fixés comme suit : Parts contributives : Ligne principale permanente : — A l'intérieur de l'agglomération principale où est situé le point de rattachement..... 350 — Au-delà des limites de l'agglomération principale.....remboursement des frais Abonnements : Abonnement principal ordinaire..... 400 Location et entretien des lignes : Ligne principale : — A l'intérieur de l'agglomération principale où est situé le point de rattachement.....gratuit — Au-delà des limites de l'agglomération principale, par hectomètre 60 Ligne supplémentaire extérieure : — A l'intérieur de l'agglomération principale où est situé le point de rattachement, à vol d'oiseau, par hectomètre.....15 — Au-delà des limites de l'agglomération principale, par hectomètre remboursement des frais Transfert des abonnements : Ligne – principale : — A l'intérieur de l'agglomération principale où est situé le point de rattachement600 — Au-delà des limites de l'agglomération principale remboursement des frais Ligne supplémentaire : — A l'intérieur de l'agglomération principale où est situé le point de rattachement 300 — Au-delà des limites de l'agglomération principale.....remboursement

des frais Amis he directeur de l'Office des postes et télécommunications est cnarge de L'exécution de la présente délibération qui prendra effet pour compter du 1° janvier 1973.
